

REPUBLICHE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2844/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Du 23/01/2019

Affaire :

**Madame AMANI HELENE**

C/

LA SOCIETE ROCHE  
INTERNATIONALE

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de madame AMANI HELENE pour défaut de capacité à défendre de la société ROCHE INTERNATIONALE ;

La condamne aux dépens.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;  
**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame AMANI HELENE**, née le 01-10-1964 à Issia, de nationalité ivoirienne, Secrétaire de Direction, demeurant à Abidjan, téléphone : 07-61-69-03 ; ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE ROCHE INTERNATINALE** prise en la personne de son représentant légal, Monsieur GRAH DABLE, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse ;

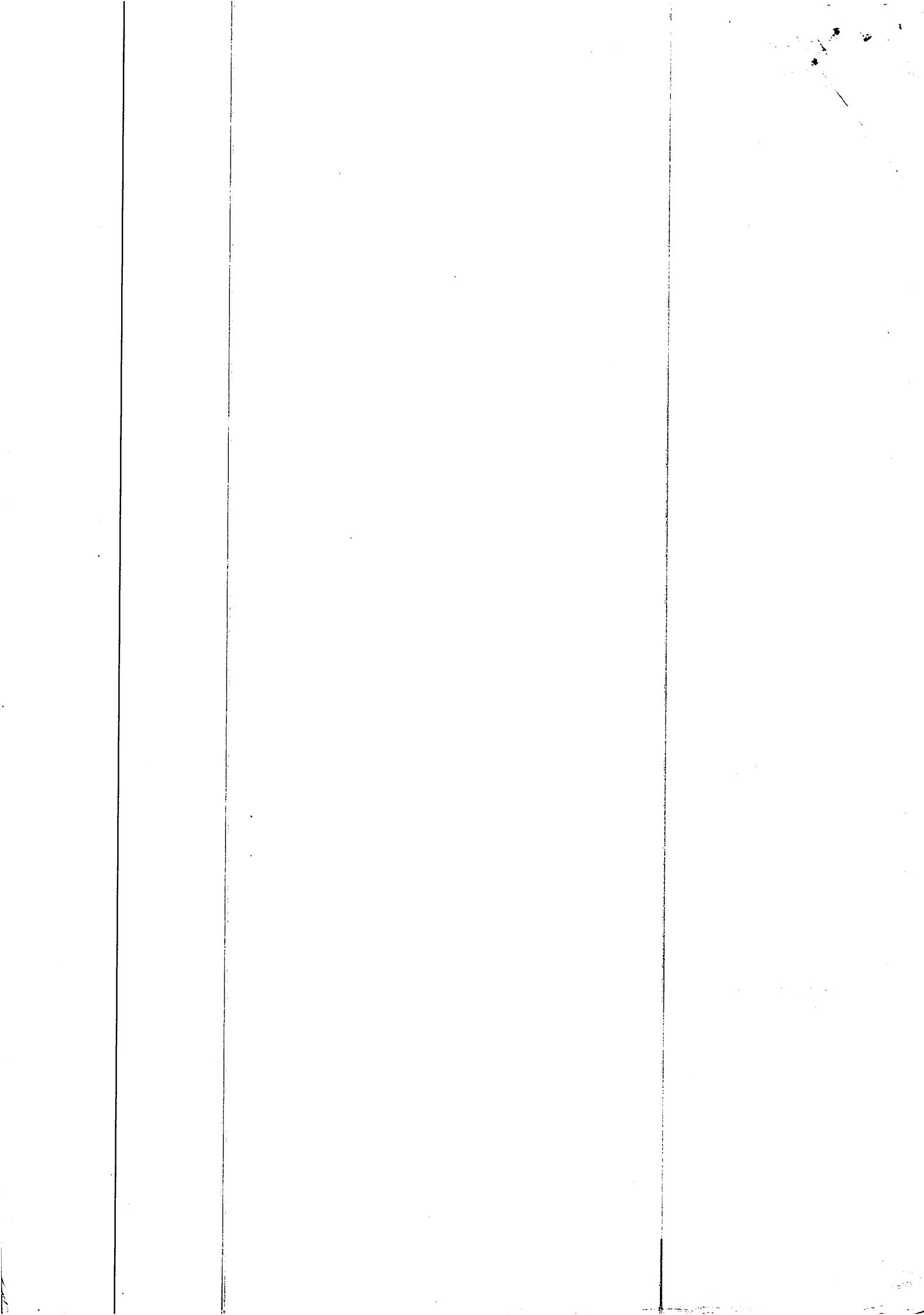
D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 10 octobre 2018 devant la 3<sup>e</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 24 octobre 2018 pour la défenderesse;

A cette audience de renvoi, une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1234/18 et le



dossier a été renvoyé à l'audience publique du 21 novembre 2018 ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 décembre 2018 ;

A l'audience du 05 décembre 2018, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 12 puis au 26 décembre 2018 pour production de tout document renseignant le tribunal sur la forme de la défenderesse ;

Advenue cette dernière date de renvoi, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 20 juillet 2018, madame AMANI HELENE a fait servir assignation à la société ROCHE INTERNATIONALE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 26 juillet 2018 aux fins d'entendre :

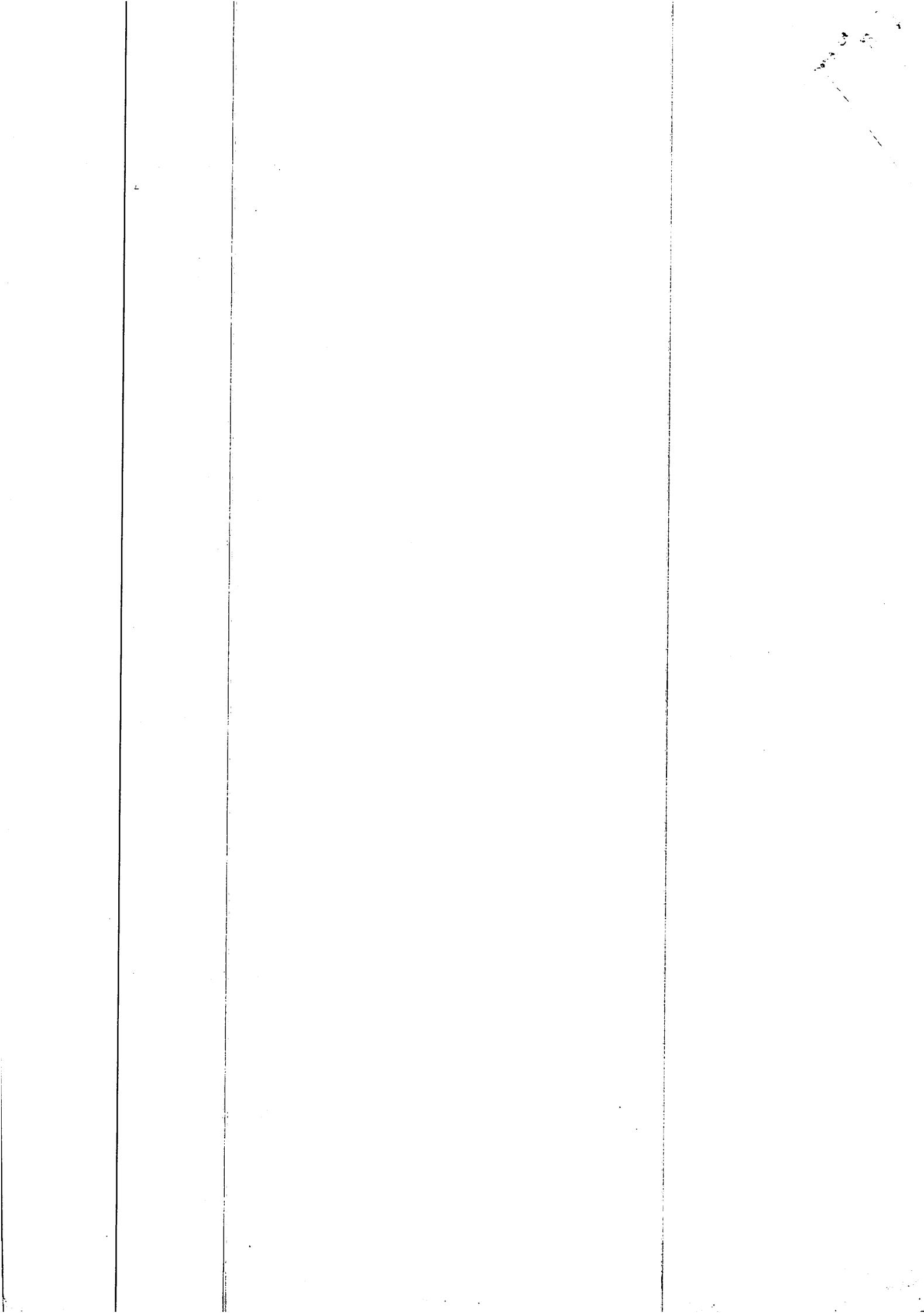
- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- condamner la société ROCHE INTERNATIONALE à lui payer la somme de 1.450.000 FCFA
- ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie de recours ;

Au soutien de son action, madame AMANI HELENE expose que dans le cadre de l'opération de vente de lots sur le site de Djourogobité 2, dans la commune de Cocody, initiée par la société ROCHE INTERNATIONALE, elle lui a versé la somme de 3.000.000 FCFA pour l'acquisition de deux lots ;

Elle indique qu'elle n'a pu mettre en valeur lesdits lots du fait d'un litige qui a opposé les propriétaires terriens à la société ROCHE INTERNATIONALE ;

Elle souligne qu'elle a alors demandé la restitution du montant versé au titre de l'acquisition, toutefois n'ayant pu justifier le montant de 3.000.000 CFA, il a été convenu que la défenderesse lui verse en lieu et place la somme de deux millions quatre cent cinquante mille (2.450.000) CFA ;

Elle prétend qu'après avoir effectué un acompte d'un million



(1.000.000) de francs CFA, celle-ci ne s'est plus exécutée et reste lui devoir un reliquat d'un million quatre cent cinquante mille (1.450.000) francs FCFA;

Elle fait observer que cette situation lui cause un véritable préjudice moral et financier ;

Dans des écritures additionnelles en date du 02 novembre 2018, la défenderesse a fait savoir que la société ROCHE INTERNATIONALE lui a versé la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA, ramenant sa créance à un million cinquante mille (1.050.000) francs CFA ;

C'est pourquoi, elle prie le tribunal de condamner la société ROCHE INTERNATIONALE à lui payer ce montant ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, la juridiction de céans a rabattu le délibéré afin d'inviter les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité pour agir de la défenderesse qu'elle soulève d'office ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société ROCHE INTERNATIONALE a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

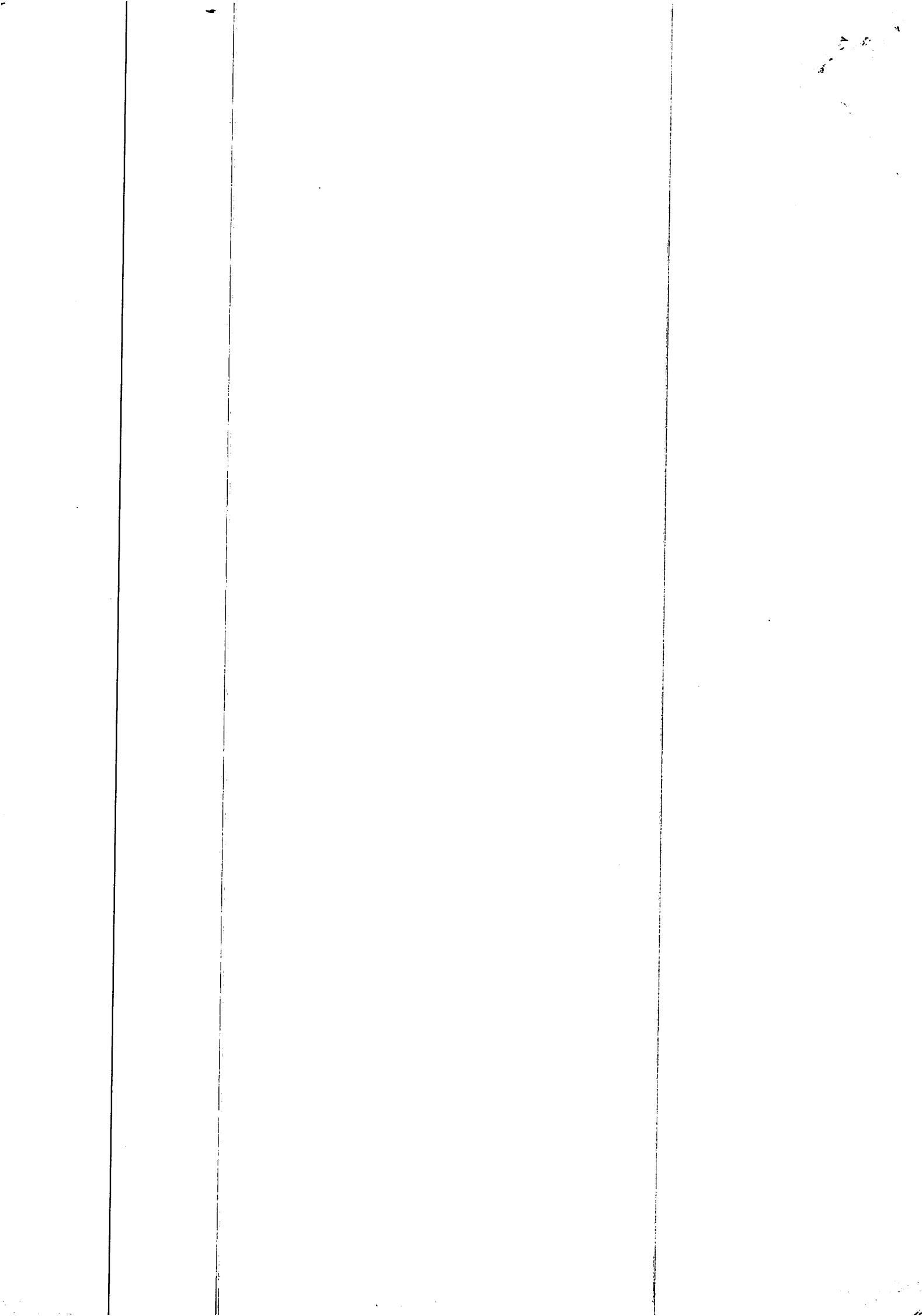
#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*



En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation solidaire de la société ROCHE INTERNATIONALE et de monsieur GRAH DABLE à lui payer la somme de 1.050.000 FCFA au titre du reliquat du montant qu'elle lui a versé pour l'acquisition de deux lots ;

Le montant du litige étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* »

*Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. » ;*

Il résulte de ces dispositions que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice, il faut avoir la capacité pour le faire ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

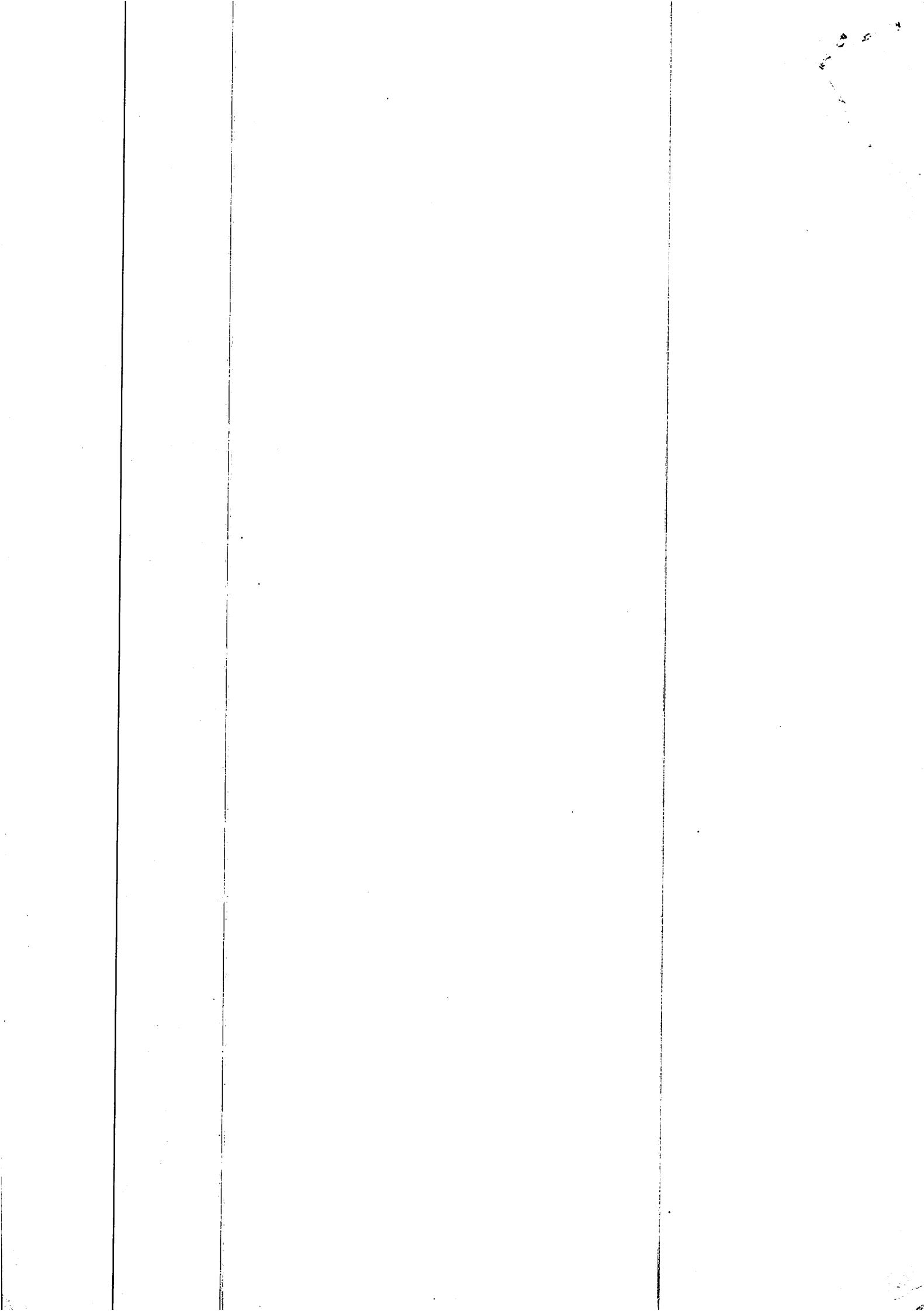
- 1<sup>o</sup> Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,*
- 2<sup>o</sup> A la qualité pour agir en justice,*
- 3<sup>o</sup> possède la capacité pour agir en justice » ;*

De cette disposition, il ressort qu'outre l'intérêt et la qualité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la capacité pour agir en justice, c'est-à-dire être apte à exercer lui-même les droits et obligations dont il est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

En l'espèce, il est constant comme provenant de l'exploit d'assignation du 20 juillet 2018 que la forme sociale de la société ROCHE INTERNATIONALE n'y est pas mentionnée ;

Il s'ensuit que la capacité à agir de la défenderesse en tant que personne morale dotée de la personnalité juridique ne peut être appréciée par la juridiction de céans ;

En conséquence, à défaut de preuve de l'existence juridique et de la capacité à être traduite en justice de la société ROCHE INTERNATIONALE, il y a lieu de déclarer l'action initiée contre elle par madame AMANI HELENE irrecevable pour défaut de capacité à



défendre ;

**Sur les dépens**

La demanderesse succombe à l'instance;  
Il y a lieu de la condamner aux dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de madame AMANI HELENE pour défaut de capacité à défendre de la société ROCHE INTERNATIONALE ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N<sup>o</sup> QCE; 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26. FEV. 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17

N° 323 Bord 135 J. M.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

